



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 24 octobre 2018
(OR. en)**

13531/18

**PECHE 426
DELACT 142**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	19 octobre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2018) 6794 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 18.10.2018 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2019-2021

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2018) 6794 final.

p.j.: C(2018) 6794 final



Bruxelles, le 18.10.2018
C(2018) 6794 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.10.2018

**établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux
occidentales australes pour la période 2019-2021**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'un des principaux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013, est d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union européenne. La pratique des rejets constitue un gaspillage substantiel de ressources et a des incidences négatives sur l'exploitation durable des ressources ainsi que sur la viabilité économique des pêcheries. L'obligation de débarquement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 à toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture dans les pêcheries démersales. La nouvelle politique prévoit également un renforcement de la régionalisation, qui vise à s'assurer que les règles sont adaptées aux particularités de chaque pêcherie et de chaque zone marine.

La PCP prévoit une série de dispositions destinées à faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il s'agit de dispositions générales en matière de flexibilité qui peuvent être appliquées par les États membres dans le contexte de la gestion des quotas. De plus, la PCP prévoit des mécanismes de flexibilité particuliers qui doivent être mis en œuvre au moyen de plans pluriannuels, ou en l'absence de tels plans, au moyen de ce qu'il est convenu d'appeler des plans de rejets. Ces plans de rejets sont conçus comme une mesure temporaire d'une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une nouvelle durée de trois ans. Ils sont fondés sur des recommandations communes convenues par des groupes d'États membres de la même région ou du même bassin maritime.

Le règlement délégué (UE) 2015/2439¹ a établi un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2016-2018, qui a été abrogé et remplacé par le règlement délégué (UE) 2016/2374².

Le présent acte délégué remplace le plan de rejets actuellement en vigueur pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes [règlement délégué (UE) 2016/2374]. Conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, un plan de rejets peut contenir les éléments suivants:

- des dispositions spécifiques concernant les pêcheries ou les espèces couvertes par l'obligation de débarquement;
- une indication des exemptions d'obligation de débarquement si les pêcheries ou les espèces visées respectent certains critères de capacité de survie élevée;
- des dispositions prévoyant des exemptions de minimis;
- des dispositions relatives à la documentation concernant les captures;
- la fixation de tailles minimales de référence de conservation (TMRC);
- des mesures techniques.

Conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, la proposition d'acte délégué se fonde sur la recommandation commune élaborée et présentée à la Commission par les États membres concernés (à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal) qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêcheries de cette région.

¹ JO L 336 du 23.12.2015, p. 36.

² JO L 352 du 23.12.2016, p. 33.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aux fins de la mise en œuvre de l'approche régionalisée, les États membres EOA sont convenus que le pays qui préside le groupe, l'Espagne, adresserait une recommandation commune à la Commission. Cette recommandation a, par conséquent, été soumise aux services de la Commission le 31 mai 2018. Des informations supplémentaires ont été fournies à un stade ultérieur. Après avoir été évaluée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), la recommandation commune a été révisée par les États membres EOA le 31 août 2018. Elle comprenait, entre autres, les éléments suivants:

- une description des pêcheries couvertes par le plan de rejets;
- un certain nombre d'exemptions fondées sur une capacité de survie élevée;
- un certain nombre d'exemptions de minimis.

Conformément à la procédure décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, cette recommandation commune résulte de la collaboration entre les États membres EOA ayant un intérêt direct dans la gestion des pêcheries, et tient compte des avis du conseil consultatif pour les eaux occidentales australes (CC SUD), dont la compétence couvre les pêcheries visées par la recommandation commune. Pour tous ces éléments, la recommandation commune incluait des documents pertinents justifiant les exemptions et les autres dispositions qu'elle prévoit.

La recommandation commune a été élaborée par les États membres concernés, qui coopèrent au niveau régional et sur le plan technique sous la direction d'un groupe de haut niveau de directeurs de pêcheries et en étroite coordination avec les parties intéressées.

Durant l'élaboration de la recommandation commune, le CC SUD a été consulté sur les mesures envisagées dans celle-ci. En outre, le groupe des États membres a cherché à poursuivre, autant que possible, une approche cohérente, en mettant en œuvre l'obligation de débarquement dans d'autres bassins maritimes, en particulier dans les eaux occidentales septentrionales.

La recommandation commune fait mention de la nécessité d'exempter certaines captures en raison de la législation relative aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine ou animale, à savoir le règlement (CE) n° 853/2004 et le règlement (CE) n° 1881/2006. Toutefois, une telle exemption n'entre pas dans le champ d'application des plans de rejets prévus à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013 et, de ce fait, elle ne peut être intégrée dans une recommandation commune dans le contexte de la politique commune de la pêche. C'est pourquoi elle n'a pas été incluse dans le présent règlement.

La recommandation commune fait également mention de l'exemption pour les poissons endommagés par des prédateurs. Toutefois, cette exemption est déjà couverte par l'article 15, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 1380/2013 et ne nécessite pas d'être mise en œuvre par la voie d'un acte délégué.

Tous les éléments de la recommandation commune soumise à la Commission par les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les pêcheries concernées ainsi que les exemptions de minimis et celles fondées sur une capacité de survie élevée ont été évalués par le groupe de travail des experts du CSTEP et au cours de la réunion plénière du CSTEP qui s'est tenue du 2 au 6 juillet 2018³.

Sur la base des évaluations du CSTEP et de la Commission, et après éclaircissement de certains points de la recommandation commune, la Commission estime, comme indiqué ci-

³ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2147402/STECF+PLEN+18-02.pdf>

dessus, que la recommandation commune est conforme à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013.

La Commission est consciente du fait que la nature des pêcheries peut évoluer au fil du temps. Il convient dès lors de préciser que les exemptions précédemment accordées pour la durée d'un plan de rejets (c'est-à-dire trois ou cinq ans) ne seront pas automatiquement renouvelées dans un plan de rejets ultérieur. Étant donné que la composition des captures, la technologie de pêche ou le comportement de pêche des flottes couvertes par une exemption peuvent avoir changé, il est nécessaire que les exemptions instituées soient réexaminées par le CSTEP au bout de trois ou cinq ans et que, à cette fin, les États membres soient tenus de fournir à nouveau une justification et des données scientifiques.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures proposées

La principale mesure juridique consiste à adopter des mesures permettant de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

Le règlement précise les espèces et les pêcheries auxquelles s'appliqueront les mesures spécifiques, à savoir les exemptions de minimis et l'exemption fondée sur une capacité de survie élevée.

Base juridique

Article 15, paragraphe 6, et article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Principe de proportionnalité

La proposition entre dans le champ d'application des pouvoirs délégués octroyés à la Commission par l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de cette disposition.

Choix de l'instrument

Instrument proposé: règlement délégué de la Commission.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas approprié pour la raison suivante: la Commission est habilitée à adopter un plan de rejets par voie d'actes délégués. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion ont présenté leur recommandation commune. Les mesures prévues dans la recommandation commune et incluses dans la présente proposition sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et remplissent toutes les exigences pertinentes prévues par l'article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.10.2018

établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2019-2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil⁴, et notamment son article 15, paragraphe 6, et son article 18, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces qui font l'objet de limites de capture.
- (2) L'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 habilite la Commission à adopter, par voies d'actes délégués, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres après consultation des conseils consultatifs compétents, des plans de rejets pour une période initiale ne dépassant pas trois ans qui peut être renouvelée pour une période supplémentaire totale de trois ans.
- (3) La Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal ont un intérêt direct dans la gestion de la pêche dans les eaux occidentales australes. Par le règlement délégué (UE) 2015/2439⁵, la Commission a établi un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2016-2018, qui a été abrogé et remplacé par le règlement délégué de la Commission (UE) 2016/2374⁶ à la suite d'une recommandation commune présentée par la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal en 2016. Le règlement délégué (UE) 2016/2374 a été modifié par le règlement délégué (UE) 2018/44⁷.
- (4) Le 31 mai 2018, la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal ont adressé une nouvelle recommandation commune à la Commission après avoir consulté le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes. Des organismes scientifiques compétents ont apporté leurs contributions scientifiques, qui ont été examinées par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)⁸.

⁴ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

⁵ Règlement délégué (UE) 2015/2439 de la Commission du 12 octobre 2015 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes (JO L 336 du 23.12.2015, p. 36).

⁶ Règlement délégué (UE) 2016/2374 de la Commission du 12 octobre 2016 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes (JO L 352 du 23.12.2016, p. 33).

⁷ JO L 7 du 12.1.2018, p. 1.

⁸ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2147402/STECF+PLEN+18-02.pdf>

Une réunion d'experts, à laquelle ont participé des représentants des 28 États membres, de la Commission, et, en qualité d'observateurs, du Parlement européen s'est tenue le 11 septembre 2018 afin d'examiner les mesures concernées.

- (5) Le règlement délégué (UE) 2016/2374 comportait une exemption de l'obligation de débarquement pour la langoustine capturée au moyen de chaluts de fond dans les sous-zones 8 et 9 du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), car des preuves scientifiques attestaient l'existence de taux de survie potentiellement élevés, compte tenu des caractéristiques des engins ciblant cette espèce, des pratiques de pêche et de l'écosystème. Selon les conclusions de l'évaluation du CSTEP⁹, les dernières expériences et études réalisées sur la période 2016-2018 ont mis en évidence des taux de survie compris dans la même fourchette que le taux de survie observé au cours des travaux précédents. Puisque les circonstances n'ont pas changé, il conviendrait de maintenir cette exemption fondée sur la capacité de survie dans le plan de rejets relatif à certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2019-2021.
- (6) En ce qui concerne les raies capturées au moyen de tout engin dans les sous-zones CIEM 8 et 9, des preuves scientifiques détaillées sur les taux de survie ne sont pas disponibles pour l'ensemble des segments de flotte et des autres combinaisons d'engins bénéficiant de l'exemption. À de rares exceptions près, les taux de survie sont néanmoins considérés comme solides, même si des informations plus détaillées sont nécessaires. Pour pouvoir collecter ces données, il faudrait que la pêche continue et, partant, la Commission estime que l'exemption devrait être accordée, mais que les États membres devraient avoir l'obligation de soumettre toute donnée pertinente qui permettrait au CSTEP d'évaluer pleinement la justification fournie et à la Commission de procéder à un réexamen. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion devraient soumettre dès que possible avant le 31 mai de chaque année: a) une feuille de route élaborée en vue d'accroître la capacité de survie et de combler les lacunes de données identifiées par le CSTEP, que ce dernier évaluerait chaque année; et b) des rapports annuels sur l'état d'avancement des programmes d'accroissement de la capacité de survie et toute modification ou tout ajustement qui y sont apportés.
- (7) Lors de l'examen des taux de survie des raies, il est apparu que les raies fleuries (*Leucoraja naevus*) avaient un taux de survie beaucoup plus faible que les autres espèces, et que les connaissances scientifiques y afférentes étaient aussi moins solides. Cependant, le fait d'exclure tout à fait cette espèce de l'exemption empêcherait la pêche et une collecte de données précise et continue. La Commission estime en conséquence que cette exemption ne devrait être accordée que pour un an et qu'il y a lieu, de toute urgence, d'effectuer de nouvelles études et de concevoir de nouvelles mesures en matière de capacité de survie, à présenter au CSTEP pour examen dans les meilleurs délais possibles, avant le 31 mai 2019.
- (8) La nouvelle recommandation commune propose aussi une exemption fondée sur la capacité de survie pour la dorade rose capturée dans la division CIEM 9a au moyen de l'engin artisanal dénommé «voracera». Les États membres ont fourni des preuves scientifiques pour démontrer les taux de survie des dorades roses. Ces preuves ont été transmises au CSTEP, qui a conclu au bien-fondé de l'exemption. Il conviendrait, par conséquent, d'inclure cette exemption dans le nouveau plan de rejets pour les années 2019 à 2021.

⁹ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1099561/STECF+PLEN+15-02.pdf>

- (9) La nouvelle recommandation commune propose aussi une exemption fondée sur la capacité de survie pour la dorade rose capturée au moyen d'engins à hameçons dans la sous-zone CIEM 10. Les États membres ont fourni des preuves scientifiques pour démontrer les taux de survie des dorades roses dans cette pêcherie. Ces preuves ont été transmises au CSTEP, qui a conclu au bien-fondé de l'exemption. Il conviendrait, par conséquent, d'inclure cette exemption dans le nouveau plan de rejets pour les années 2019 à 2021.
- (10) Le règlement délégué (UE) 2016/2374 comportait des exemptions de minimis de l'obligation de débarquement au titre de l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013 pour la sole commune capturée au moyen de chaluts à perche et de chaluts de fond dans les divisions CIEM 8a et 8b, ainsi que pour la sole commune capturée au moyen de trémails et filets maillants dans les divisions CIEM 8a et 8b. Les preuves fournies par les États membres pour bénéficier de ces exemptions dans la nouvelle recommandation commune ont été examinées par le CSTEP¹⁰, qui a conclu que la recommandation commune contenait des arguments rationnels sur la difficulté d'améliorer la sélectivité et sur le caractère disproportionné des coûts de traitement des captures indésirées. Puisque les circonstances n'ont pas changé, il conviendrait de maintenir ces exemptions fondées sur la capacité de survie dans le plan de rejets relatif à certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2019-2021.
- (11) Le règlement délégué (UE) 2016/2374 comportait une exemption de minimis de l'obligation de débarquement au titre de l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013 pour le merlu capturé au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9. Les preuves fournies par les États membres pour bénéficier de cette exemption ont été examinées par le CSTEP, qui a conclu¹¹ qu'un plus grand nombre d'essais devraient être réalisés afin d'évaluer l'amélioration de la sélectivité. Pour pouvoir collecter ces données, il faudrait que la pêche continue et, partant, la Commission estime que l'exemption devrait être accordée à titre provisoire, mais que les États membres devraient avoir l'obligation de soumettre toute donnée pertinente qui permettrait au CSTEP d'évaluer pleinement la justification fournie et à la Commission de procéder à un réexamen. Par conséquent, l'exemption de minimis devrait être accordée à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2019. Les États membres concernés devraient entreprendre des essais supplémentaires et fournir des informations dès que possible avant le 31 mai 2019 pour l'évaluation du CSTEP.
- (12) La nouvelle recommandation commune contient de nouvelles exemptions de minimis pour:
- le béryx capturé au moyen d'engins à hameçons dans la sous-zone CIEM 10;
 - le phycis de fond capturé au moyen d'engins à hameçons dans la sous-zone CIEM 10;
 - le chinchard capturé au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - le chinchard capturé au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et les zones 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace);

¹⁰ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1099561/STECF+PLEN+15-02.pdf>

¹¹ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2147402/STECF+PLEN+18-02.pdf>

- le maquereau capturé au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - le maquereau capturé au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0;
 - l’anchois capturé au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - le sanglier capturé au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - la cardine capturée au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - la cardine capturée au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - la plie capturée au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - la plie capturée au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - la baudroie capturée au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - la baudroie capturée au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - le merlan capturé au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - le merlan capturé au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - le lieu jaune capturé au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - le lieu jaune capturé au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - le phycis de fond capturé au moyen de chaluts et de sennes dans la division CIEM 9a;
 - la dorade rose capturée au moyen de chaluts et de sennes dans la division CIEM 9a;
 - la sole capturée au moyen de chaluts et de sennes dans la division CIEM 9a.
- (13) Les États membres ont fourni des informations pour les exemptions de minimis concernant le béryx et le phycis de fond capturés au moyen d’engins à hameçons dans la sous-zone CIEM 10. Le CSTEP a examiné ces preuves et conclu que les informations fournies contenaient des arguments rationnels démontrant qu’il était difficile d’améliorer encore la sélectivité ou que les coûts de traitement des captures indésirées étaient disproportionnés. Il convient dès lors d’inclure ces exemptions de minimis dans le nouveau plan de rejets pour les années 2019 à 2021.
- (14) Les informations fournies par les États membres doivent être complétées par les nouvelles exemptions de minimis appliquées individuellement à ces espèces:
- chinchard, maquereau, anchois, sanglier, cardine, plie, baudroie, merlan et lieu jaune capturés au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - cardine, plie, baudroie, merlan et lieu jaune capturés au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - chinchard et maquereau capturés au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0; et
 - phycis de fond, dorade rose et sole capturés au moyen de chaluts et de sennes dans la division CIEM 9a.

Dans ces circonstances, il conviendrait que ces exemptions individuelles soient, pour chaque espèce, limitées à un an et que les États membres aient l'obligation de soumettre toute donnée pertinente qui permettrait au CSTEP d'évaluer pleinement la justification fournie et à la Commission de procéder à un réexamen. Ces exemptions de minimis devraient être accordées à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2019. Les États membres concernés devraient entreprendre des essais supplémentaires et fournir des informations dès que possible avant le 31 mai 2019 pour l'évaluation par le CSTEP.

- (15) Pour garantir la fiabilité des estimations des niveaux de rejets utilisées afin de fixer les totaux admissibles des captures (TAC), les États membres devraient, dans le cas où l'exemption de minimis est fondée sur une extrapolation d'informations partielles sur la flotte et de situations pour lesquelles on ne dispose que de données limitées, assurer la fourniture d'informations exactes et vérifiables pour l'ensemble de la flotte couverte par cette disposition de minimis.
- (16) Les mesures proposées dans la nouvelle recommandation commune sont compatibles avec les dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 15, paragraphe 5, point c) et de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 et peuvent dès lors être intégrées dans le présent règlement.
- (17) En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission a examiné à la fois l'évaluation du CSTEP et la nécessité que les États membres mettent pleinement en œuvre l'obligation de débarquement le 1^{er} janvier 2019. Dans plusieurs cas, les exemptions requièrent la poursuite de l'activité de pêche et la collecte de données permettant de répondre aux observations formulées par le CSTEP. Dans les cas concernés, la Commission considère qu'une approche pragmatique et prudente de la gestion de la pêche consiste à autoriser les exemptions sur une base temporaire, étant entendu que ne pas le faire empêcherait la collecte des données indispensables à la gestion adéquate et informée des rejets en vue de la pleine entrée en vigueur de l'obligation de débarquement.
- (18) Étant donné que les mesures prévues au présent règlement ont une incidence directe sur les activités économiques liées à la campagne de pêche des navires de l'Union ainsi que sur la planification de cette dernière, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication. Il convient qu'il soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2019,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mise en œuvre de l'obligation de débarquement

Dans les sous-zones CIEM 8, 9, 10 et les zones 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace), l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique, conformément au présent règlement, aux espèces démersales pour la période 2019-2021.

Article 2

Définitions

On entend par «voracera», un engin de pêche artisanal, consistant en une palangre mécanique de conception et de fabrication locales, utilisé par la flotte artisanale ciblant la dorade rose dans le sud de l'Espagne, dans la division CIEM 9a.

Article 3

Exemption fondée sur la capacité de survie pour la langoustine

1. L'exemption de l'obligation de débarquement en ce qui concerne les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013, s'applique à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée dans les sous-zones CIEM 8 et 9 au moyen de chaluts de fond (codes d'engins¹²: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, TBB, OT, PT et TX).
2. Lors du rejet de langoustine capturée dans les cas visés au paragraphe 1, celle-ci est immédiatement relâchée, entière, dans les zones où elle a été prise.

Article 4

Exemption fondée sur la capacité de survie pour les raies

1. L'exemption de l'obligation de débarquement en ce qui concerne les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013, s'applique aux raies (*Rajiformes*) capturées au moyen de tout engin dans les sous-zones CIEM 8 et 9. Lors du rejet de raies capturées dans cette zone, celles-ci sont immédiatement relâchées.
2. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion transmettent chaque année des informations scientifiques supplémentaires justifiant l'exemption énoncée au paragraphe 1. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche évalue avant le 1^{er} août de chaque année les informations scientifiques communiquées.
3. L'exemption visée au paragraphe 1 s'applique à la raie fleurie jusqu'au 31 décembre 2019. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion soumettent dès que possible, avant le 31 mai 2019, des informations scientifiques supplémentaires justifiant cette exemption. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche évalue avant le 1^{er} août 2019 les informations scientifiques communiquées.

Article 5

Exemption fondée sur la capacité de survie pour la dorade rose

1. L'exemption de l'obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013, s'applique à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) capturée au moyen de l'engin artisanal dénommé «voracera» dans la division CIEM 9a et à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) capturée au moyen d'engins à hameçons dans la sous-zone CIEM 10.
2. Lors du rejet de dorade rose capturée dans les cas visés au paragraphe 1, celle-ci est immédiatement relâchée.

¹² Les codes d'engins utilisés dans le présent règlement correspondent aux codes figurant à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres, les codes d'engins employés dans ce tableau font référence aux codes de classification des engins de la FAO.

Article 6
Exemptions de minimis

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les quantités suivantes peuvent être rejetées en application de l'article 15, paragraphe 5, point c), dudit règlement:
 - (a) pour le merlu (*Merluccius merluccius*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 6 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts et des sennes (codes d'engins: OTT, OTB, PTB, OT, PT, TBN, TBS, TX, SSC, SPR, TB, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - (b) pour la sole commune (*Solea solea*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche et des chaluts de fond (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT et TX) dans les divisions CIEM 8a et 8b;
 - (c) pour la sole commune (*Solea solea*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des trémails et des filets maillants (codes d'engins: GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR et GEN) dans les divisions CIEM 8a et 8b;
 - (d) pour le beryx (*Beryx spp.*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des engins à hameçons (codes d'engins: LHP, LHM, LLS, LLD) dans la sous-zone CIEM 10;
 - (e) pour le phycis de fond (*Phycis blennoides*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des engins à hameçons (codes d'engins: LHP, LHM, LLS, LLD) dans la sous-zone CIEM 10;
 - (f) pour le chinchard (*Trachurus spp.*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 7 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - (g) pour le chinchard (*Trachurus spp.*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des filets maillants (codes d'engins: GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0;
 - (h) pour le maquereau (*Scomber scombrus*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 7 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - (i) pour le maquereau (*Scomber scombrus*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des filets maillants (codes d'engins: GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0;
 - (j) pour l'anchois (*Engraulis encrasicolus*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 7 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
 - (k) pour le sanglier (*Caproidae*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 7 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche,

des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;

- (l) pour la cardine (*Lepidorhombus spp.*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (m) pour la cardine (*Lepidorhombus spp.*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 4 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des filets maillants (codes d'engins: GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (n) pour la plie (*Pleuronectes platessa*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (o) pour la plie (*Pleuronectes platessa*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 4 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des filets maillants (codes d'engins: GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (p) pour la baudroie (*Lophiidae*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (q) pour la baudroie (*Lophiidae*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 4 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des filets maillants (codes d'engins: GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (r) pour le merlan (*Merlangius merlangus*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (s) pour le merlan (*Merlangius merlangus*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 4 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des filets maillants (codes d'engins: GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (t) pour le lieu jaune (*Pollachius pollachius*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (u) pour le lieu jaune (*Pollachius pollachius*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 4 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des filets maillants (codes d'engins: GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM 8 et 9;
- (v) pour le phycis de fond (*Phycis blennoides*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 7 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans la division CIEM 9a;

- (w) pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 7 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TB, TBN, TBS, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans la division CIEM 9a;
- (x) pour la sole (*Solea spp.*), jusqu'à un maximum, en 2019, de 7 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TB, TBN, TBS, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans la division CIEM 9a.
2. Les exemptions de minimis énoncées au paragraphe 1, point a) et points f) à x), sont applicables à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2019. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion soumettent dès que possible, avant le 31 mai 2019, des informations scientifiques supplémentaires justifiant l'exemption demandée. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche évalue avant le 1^{er} août 2019 les informations scientifiques communiquées.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18.10.2018

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER